



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Designating the
Commission of Inquiry into the
Investigation of the Bombing of
Air India Flight 182 as a
Department and the Prime
Minister as Appropriate Minister

Décret désignant la Commission
d'enquête relative aux mesures
d'investigation prises à la suite de
l'attentat à la bombe commis entre
le vol 182 d'Air India comme
ministère et chargeant le premier
ministre de l'administration de
cette Commission

SI/2006-71

TR/2006-71

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
<p>Order Designating the Commission of Inquiry into the Investigation of the Bombing of Air India Flight 182 as a Department and the Prime Minister as Appropriate Minister</p>		<p>Décret désignant la Commission d'enquête relative aux mesures d'investigation prises à la suite de l'attentat à la bombe commis entre le vol 182 d'Air India comme ministre et chargeant le premier ministre de l'administration de cette Commission</p>	

Registration
SI/2006-71 May 17, 2006

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Designating the Commission of Inquiry into the Investigation of the Bombing of Air India Flight 182 as a Department and the Prime Minister as Appropriate Minister

P.C. 2006-295 May 1, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby

(a) pursuant to paragraph (b)^a of the definition “department” in section 2 of the *Financial Administration Act*, designates the Commission of Inquiry into the Investigation of the Bombing of Air India Flight 182 as a department for the purposes of that Act; and

(b) pursuant to paragraph (b)^b of the definition “appropriate Minister” in section 2 of the *Financial Administration Act*, designates the Prime Minister as the appropriate Minister with respect to the Commission referred to in paragraph (a).

Enregistrement
TR/2006-71 Le 17 mai 2006

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret désignant la Commission d'enquête relative aux mesures d'investigation prises à la suite de l'attentat à la bombe commis entre le vol 182 d'Air India comme ministère et chargeant le premier ministre de l'administration de cette Commission

C.P. 2006-295 Le 1^{er} mai 2006

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) en vertu de l'alinéa b)^a de la définition de « ministère » à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, désigne la Commission d'enquête relative aux mesures d'investigation prises à la suite de l'attentat à la bombe commis contre le vol 182 d'Air India comme ministère pour l'application de cette loi;

b) en vertu de l'alinéa b)^b de la définition de « ministre compétent » à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, charge le premier ministre de l'administration de la Commission visée à l'alinéa a).

^a S.C. 1992, c. 1, s. 69(3)

^b S.C. 1992, c. 1, s. 69(1)

^a L.C. 1992, ch. 1, par. 69(3)

^b L.C. 1992, ch. 1, par. 69(1)